

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le Vendredi 20 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Béatrice LEROND, Maire.

Date de la convocation : Lundi 16 Mars 2026

Étaient présents : M. Bruno QUEVILLY, M. Josselin DRAGON, Mme Nathalie LEFEVRE, Mme Marlène CORUBLE, Mme Doriane CLERET, M. Olivier LEROUX, M. Arnaud TROMPE, Mme Nicolle LACAÏLLE, M. Valentin DUCROQ et Mme Laetitia DELFERRIERE formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Lydie JOURDAIN donne son pouvoir à M. Olivier LEROUX

Mme Marlène CORUBLE a été nommée la secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 24 Février 2026 est adopté à l'unanimité sans aucune remarque par les membres du conseil municipal.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Béatrice LEROND, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cité ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

Election du Maire

Monsieur Bruno QUEVILLY, doyen de l'assemblée a pris la présidence du conseil municipal. Il a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Arnaud TROMPE et M. Josselin DRAGON.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 11
 - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 6
- M. Bruno QUEVILLY a obtenu 11 voix. Il a été proclamé Maire de la Commune et installé dans ses fonctions.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

Fixation du nombre d'adjoint

Sous la présidence de M. Bruno QUEVILLY, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Le Président a indiqué que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal après délibération à l'unanimité de fixer à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election des adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à bulletin secret. Depuis la réforme aux municipales 2026, la règle de parité s'applique à toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants. La liste des adjoints doit respecter l'alternance homme/femme. Cette évolution résulte d'une réforme de la loi électorale adoptée en 2025 visant à généraliser la parité dans les exécutifs municipaux.

La liste des candidats pour le poste de 1^{er} et 2^{ème} adjoint est proposée au conseil municipal, il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 11
 - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 6
-
- M. Josselin DRAGON et Mme Nathalie LEFEVRE ont obtenu 11 voix. Ils ont été proclamés 1er Adjoint M. Josselin DRAGON et 2^{ème} adjoint Mme Nathalie LEFEVRE au Maire de la commune et installés dans leurs fonctions dans l'ordre de la liste présentée.

Lecture de la charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, le maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local prévue par l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Texte de la charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Indemnité de fonction du maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Mais le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Article 1er -

À compter du 21 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- le maire : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité les taux suivants.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE PLEINE SEVE A COMPTER DU 21 Mars 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	QUEVILLY	Bruno	22 % de l'indice
1er adjoint	DRAGON	Josselin	8 % de l'indice
2ème adjoint	LEFEVRE	Nathalie	8 % de l'indice

Délégation du maire

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la liste des compétences pouvant être déléguées au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales. Les actes ainsi pris par le Maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles. Elles doivent être transmises en Sous-Préfecture et être publiées. Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire. La délégation cesse de produire ses effets lorsque le mandat se termine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, à savoir :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

Afin de faciliter la gestion des appartements communaux, Monsieur le Maire et ses adjoints sont autorisés à déterminer leur choix sur les locataires des appartements n° 3 et 7 allée de la Mairie et de conclure les baux de location, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau

Monsieur Bruno QUEVILLY, Maire, est désigné conseiller communautaire titulaire

Monsieur, Josselin DRAGON, 1er Adjoint au Maire, est désigné conseiller communautaire suppléant.

Election des délégués au Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Valéry-en-Caux

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Valéry-en-Caux sont élus : Mme Nicolle LACAILLE et Mme Doriane CLERET.

Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Gueutteville

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales 2 délégués chargés de représenter la commune au sein du SIVOS de Gueutteville sont à élire.

Cette structure gère le regroupement scolaire dans le cadre du SIVOS qui regroupe : Pleine-Sève, Gueutteville-les-Grès, Cailleville, Manneville-ès-Plains et le Mesnil-Durdent.

Sont élus Mme Laetitia DELFERRIERE et M. Arnaud TROMPE.

Election des délégués au Syndicat des bassins versants de la Durdent

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués chargés de représenter la commune au sein du Syndicat des Bassins versants de la Durdent sont élus : Titulaire M. Bruno QUEVILLY et 1 Suppléant *N. Olivier LEROUX.*

Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie 76

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energie 76 (SDE76) sont élus : 1 Titulaire Mme Nathalie LEFEVRE et 1 Suppléant M. Josselin DRAGON.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

Nomination référent incendie et secours (SDIS76).

- Ses missions seront de participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

A été proclamé correspondant SDIS : M. Valentin DUCROQ.

Questions et informations diverses

- Pâques chasse à l'œuf date le Dimanche 12 Avril 2026 à 11h.
- Permanence de la mairie, la secrétaire est présente tous les mardis, nous proposons de garder la permanence le mardi de 10h à 12h et le samedi de 9h à 11h.
- Le prochain conseil municipal est programmé le Mardi 14 Avril 2026 à 20h30.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h30.

Le Maire M. Bruno QUEVILLY / Secrétaire de Séance Mme Marlène CORUBLE



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line.